



Arrêt

n° 62 125 du 25 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRVY, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous auriez vécu avec votre famille dans la commune de Gjilan (République du Kosovo). Il y a cinq ans, vous auriez commencé à souffrir de problèmes de santé (manque de volonté, maux de tête,

tremblement des mains, nervosité, dépression) dont vous ignorez l'origine. Depuis lors, vous seriez médicalement assisté par des médecins, sans qu'aucun ait pu diagnostiquer la maladie. Il y a trois ans, vous auriez commencé à travailler en tant qu'apprenti dans un salon de coiffure, salon qui comptait autant de personnes d'origine serbe qu'albanaise parmi ses clients. Au début de votre apprentissage, vous auriez uniquement coiffé des clients d'origine albanaise. Après une période d'apprentissage d'une durée de deux ans et demi, vous auriez continué à travailler dans ce salon en tant qu'employé et auriez coiffé autant les clients d'origine serbe qu'albanaise. En milieu d'année 2010, vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes sur votre téléphone privé provenant d'une personne albano-phonique, et qui vous reprochait de coiffer des personnes d'origine serbe. Un mois après, deux personnes cagoulées, également albano-phoniques, vous auraient attaqué dans la rue. Ils vous auraient sommé d'arrêter de couper les cheveux des clients d'origine serbe et de ne pas référer leur agression à votre rencontre à la police kosovare. Suite à cette attaque, vous auriez cessé de travailler au salon de coiffure. Environ une semaine avant votre départ du Kosovo, au hasard d'une promenade dans un supermarché à Gjilan, vous auriez rencontré Regi, personne qui a aidé à organiser votre fuite du pays. Le même jour, deux personnes cagoulées vous auraient à nouveau attaqué, répétant les mêmes gestes et mêmes mots que lors de la première agression. Vous n'auriez jamais porté plainte ni à la police kosovare, ni à EULEX ni à la KFOR pour tous ces problèmes rencontrés. Peu de temps après, vous auriez à nouveau reçu un appel anonyme sur votre téléphone privé, répétant –d'une même voix–, les mêmes injonctions que celles contenues dans les précédents appels que vous auriez reçus. C'est ainsi que le 13 octobre 2010, vous auriez quitté le Kosovo en direction de la Belgique d'une part afin de ne plus être menacé en raison du fait que vous coiffiez les personnes d'origine serbe, d'autre part, dans l'espoir de trouver un traitement plus adéquat en Belgique pour les problèmes de santé dont vous souffriez depuis cinq ans et dont nul ne connaissait la cause.

En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre d'être à nouveau menacé par les individus qui vous auraient accusé de coiffer des clients d'origine serbe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, des documents médicaux relatifs à vos problèmes de santé délivrés au Kosovo et en Belgique, ainsi qu'une notification d'une décision d'aide sociale délivrée sur le territoire belge.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, nous constatons que votre crainte en cas de retour au Kosovo est liée à des personnes bien déterminées, à savoir des individus albano-phoniques inconnus qui vous ont attaqué à deux reprises dans la rue et qui vous ont régulièrement menacé par téléphone, tout cela dans le but que vous cessiez de coiffer les clients d'origine serbe (pp.8-10, 11, 12, 23 du rapport d'audition). Vous précisez qu'en dehors de ces personnes, vous n'avez jamais rencontré de problème avec quiconque d'autre au Kosovo, en ce compris avec vos autorités (ibidem pp. 9, 11, 12).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que pour tous les problèmes invoqués dans votre demande d'asile, jamais vous n'avez entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo - qu'elles soient nationales (KP, police kosovare) ou internationales (EULEX, European Rule of Law Mission in Kosovo, et KFOR, Kosovo Force), arguant uniquement la crainte de représailles de la part des personnes qui vous auraient menacé (pp.8, 19-20 du rapport d'audition). Relevons que vos explications sont incompatibles avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cfr. dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Il y a également lieu de rappeler que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un

caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, ce qui n'est pas votre cas puisque vous n'avez entrepris aucune démarche auprès d'aucune autorité.

De même, vous écarterez la possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo au motif qu'il était plus raisonnable de quitter votre pays, ce qui n'est pas une explication convaincante car rien dans vos propos ne permet de penser que vous auriez pu rencontrer des problèmes similaires ailleurs au Kosovo (p.20 du rapport d'audition). Rien ne permet non plus de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide des autorités nationales et/ou internationales en cas de problèmes avec des personnes tierces, eu égard à l'effectivité des celles-ci au Kosovo (cfr. dossier administratif).

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avancez pas d'élément pertinent nous permettant de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Enfin, vous affirmez que votre demande d'asile est également motivée par des problèmes de santé dont vous déclarez souffrir depuis cinq ans (pp.8, 9, 15, 19, 21 du rapport d'audition). En l'espèce, ce motif ne se rattache ni aux critères d'octroi du statut de réfugié, ni à ceux d'octroi du statut de la protection subsidiaire, conformément à la Loi des étrangers de 1980, dans la mesure où, d'après vos propos, les symptômes dont vous souffrez se sont déclarés il y a cinq ans, - soit bien avant le début des problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile-, et que de surcroît, vous dites ignorer l'origine et les raisons de leur manifestation (ibidem pp.8, 9, 15). Si vous souhaitez l'appréciation de ces motifs médicaux, la possibilité vous est offerte d'utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, ou de son délégué, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - votre carte d'identité kosovare ainsi que des documents médicaux relatifs à vos problèmes de santé au Kosovo et en Belgique -, bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que le problème médical dont vous souffrez - qui ne sont pas remis en question dans lma présente décision, ne permettent pas de reconsidérer différemment l'analyse exposée ci-dessus. La notification d'une décision d'aide sociale délivrée en Belgique ne permet pas non plus de reconsidérer différemment les éléments en exposé infra. De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante « conteste l'argumentation soutenue par le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides et considère que celui-ci a manifestement violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; qu'il invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime « qu'il ressort de l'analyse de la

décision du Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides que celle-ci n'est pas motivée adéquatement ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, le Conseil examine la demande tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités, qu'il ne démontre pas qu'il n'aurait pu s'installer ailleurs au Kosovo et que les problèmes de santé invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les autorités kosovares sont actuellement incapables d'assurer une protection suffisante à tous les ressortissants albanais qui sont victimes d'intimidation. Elle considère en outre que les événements à la base de la demande d'asile du requérant n'ont pas été remis en cause.

A titre liminaire, le Conseil estime que la partie défenderesse estime à bon droit que les problèmes médicaux du requérant n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que déterminés dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Ensuite, le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves,

entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse constate que le requérant n'a jamais entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo et que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

La partie requérante se borne à affirmer que *« contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse, les autorités kosovares (Kosovo Police et les autorités internationales KFOR, EULEX) sont actuellement incapables d'assurer une protection suffisante à tous les ressortissants albanais qui sont victimes d'intimidation »*. Cette argumentation n'est étayée par aucun document et ne suffit pas à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité kosovare ainsi que des documents médicaux attestent tout au plus de l'identité, de la nationalité ainsi que des problèmes médicaux dont souffre le requérant, mais ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Il en va de même en ce qui concerne la notification d'une décision d'aide sociale délivrée en Belgique.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET